



Publié le : 04/07/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 26 juin 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h39

Étaient présents : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°11), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°6), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°11), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°7), M. Anthony POULIN (à compter de la question n°4), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°6), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Chaleze** : M. René BLAISON (à compter de la question n°6), **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : M. Martial DEVAUX, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°11), **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD (à compter de la question n°7), **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François** : M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°6), **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°41 incluse), **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°6), **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n°6 incluse), **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI

Étaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Champagny** : M. Olivier LEGAIN, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Cevecey** : M. Gérard MONNIER, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **Larnod** : M. Hugues TRUDET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick

CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merrey-Vieille** : M. Philippe PERNOT, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Vieille** : M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Anne OLSZAK

Procurations de vote : **Besançon** : M. Hasni ALEM à Mme Pascale BILLEREY, M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Lorine GAGLIOLLO (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n°14), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Cyril DEVESA, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse), M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN à M. Florent BAILLY, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN à Mme Aline CHASSAGNE, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE à Mme Martine LEOTARD, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraize** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2025/2025.00215

Rapport n°40 - Convention de déversement, de transfert et de traitement des effluents domestiques de Nancray sur la station d'épuration de Bouclans entre la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et la Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs

Convention de déversement, de transfert et de traitement des effluents domestiques de Nancray sur la station d'épuration de Bouclans entre la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et la Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

| | Date | Avis |
|--|-------------|-----------|
| Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement | 28/05//2025 | Favorable |
| Bureau | 12/06/2025 | Favorable |

| Inscription budgétaire | |
|---|---|
| BP 2025 et PPIF 2025-2029 Budget annexe assainissement « Assainissement - Services extérieurs » | Montant prévu au budget 2025 : 3 174 500 € Montant de l'opération : dépenses : 112 600 € |

Résumé :

Les eaux usées des communes de Nancray, Bouclans, Naisey-les-Granges, Osse et la coopérative fromagère du plateau de Bouclans sont traitées par la station d'épuration de Bouclans. Cette convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières du transport et du traitement des effluents de Nancray, commune membre de GBM, entre cette dernière et la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD), dans l'attente d'une étude de faisabilité sur le devenir de la station d'épuration de Bouclans.

La tarification de la redevance assainissement est construite sur les volets « traitement » et « production de boues ».

I. Contexte

La commune de Nancray formait, avec celles de Bouclans et de Naisey-les-Granges, le Syndicat Intercommunal du Gour, qui avait construit et exploité des collecteurs intercommunaux et une station d'épuration à Bouclans, pour acheminer et traiter les eaux usées des trois communes.

GBM est sorti du Syndicat du Gour au 1^{er} janvier 2018 et par ailleurs, le Syndicat du Gour a été dissout car la compétence assainissement a été transférée le 1^{er} janvier 2020 à la CCPHD.

II. Dispositions générales

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières ainsi que les dispositions administratives par lesquelles les effluents en provenance de la commune de Nancray seront admis dans le collecteur, pour leur transport et leur traitement à la station d'épuration de Bouclans.

La CCPHD, en accord avec les autres parties prenantes, a confié une étude de faisabilité au bureau d'études NALDEO sur le devenir de la station d'épuration de Bouclans avec trois scénarii :

- reconstruction sur un site dédié,
- réhabilitation des ouvrages existants et extension de la station,
- suppression de la charge de pollution de Nancray sur la station de Bouclans avec la construction d'une station propre à Nancray.

GBM s'engage dans un programme visant à réduire ses rejets d'eaux claires parasites (ECP) dans les réseaux d'assainissement. Dans ce cadre, GBM proposera à la CCPHD un programme d'actions pluriannuel et le bilan du suivi sera présenté lors de la réunion d'échanges annuelle.

Par ailleurs, les nouveaux branchements d'eaux pluviales ne devront plus être raccordés aux réseaux d'assainissement.

III. Dispositions techniques

L'auto-surveillance des rejets de la commune de Nancray sera assurée par l'exploitant de la CCPHD deux fois par an et transmis à GBM.

Par ailleurs, un débitmètre est placé dans le poste de relevage du bassin d'orage de Nancray. Il permettra de comptabiliser les volumes d'eaux usées envoyées à la station d'épuration de Bouclans, qui ne devront pas dépasser 640 m³/jour. De plus, la charge de pollution devra respecter les paramètres fixés dans la convention.

IV Dispositions financières

La tarification de la redevance assainissement est construite sur les volets « traitement » et « production de boues ».

- tarification « traitement »

Les tarifs de base au 1^{er} novembre 2024 comportent deux termes :

- une part fixe annuelle s'élevant à 69 €HT,
- une part variable fixée à 0,63 €HT/m³ d'eaux usées refoulées

- tarification « production de boues »

Les tarifs de base au 1^{er} novembre 2024 comportent deux termes :

- une part fixe annuelle s'élevant à 6 €HT,
- une part variable fixée à 0,18 €HT/m³ d'eaux usées refoulées.

- tarification « prestations de contrôles »

Les prestations de contrôles confiées à l'exploitant de la CCPHD sont fixées dans le bordereau de prix du contrat d'affermage entre CCPHD et son exploitant, annexé à la convention.

Ces trois tarifications seront actualisées par des formules de révision.

- participation aux frais d'investissement

Aucune participation de GBM ne sera demandée pour les travaux de renouvellement dont la prise en charge est prévue par l'Exploitant de la station d'épuration, au titre du contrat d'affermage passé avec la Collectivité.

En cas de besoin de traitements nouveaux, d'une évolution de la réglementation ou tout autre raison, la participation financière de GBM, après avoir été entendue au préalable sur l'aspect technique et financier sera calculée au prorata de la charge maximale de pollution autorisée (DBO5 maximale).

Sauf pour la réalisation d'une étude de faisabilité, un avenant à la présente convention sera alors établi entre les deux parties pour formaliser la participation de GBM.

- étude de faisabilité

GBM, la CCPHD et les autres acteurs concernés ont décidé d'entreprendre une étude de faisabilité pour l'extension de la station d'épuration de Bouclans. Des bilans 24h complémentaires seront également effectués pour approfondir la compréhension du fonctionnement des réseaux d'assainissement avant traitement des eaux usées.

La répartition des frais afférents entre les différentes parties sera effectuée au prorata des charges maximales autorisées en DBO5.

V Durée

La convention prend effet le 1^{er} novembre 2024 et s'achève au 30 juin 2032, soit la durée du contrat de concession.

VI. Conclusion

Sur la base des volumes d'eaux usées refoulés en 2023 de 136 000 m³, GBM supportera une dépense d'environ 112 600 € :

- 85 749 € pour le traitement,
- 24 886 € pour la production des boues,
- 1 984 € pour la réalisation des prélèvements destinés à mesurer la charge de pollution et le contrôle du débitmètre pour mesurer les volumes.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la convention de déversement, de transfert et de traitement des effluents domestiques de Nancray sur la station d'épuration de Bouclans entre la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et la Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Anne OLSZAK
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon



Convention de déversement, de transfert et de traitement des effluents de Nancray sur la station d'épuration de Bouclans

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), sise au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Monsieur Christophe LIME, Vice-Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil de Communauté du 26 juin 2025,
Ci-après désignée « **GBM** »,
D'une part,

Et

La Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs (CCPHD), sise 7 rue Denis Papin - 25800 VALDAHON, représentée par Monsieur François CUCHEROUSSET, Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil de Communauté du,
Ci-après désignée « **la CCPHD** »,
D'autre part.

PREAMBULE

La commune de Nancray formait avec celle de Bouclans et de Naisey-les-Granges, le Syndicat Intercommunal du Gour qui avait construit et exploité des collecteurs intercommunaux et une station d'épuration située sur la commune de Bouclans pour acheminer et traiter les eaux usées des trois communes.

Par délibération du 26 juin 2017 du Conseil de Communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, **GBM** exerce, en lieu et place de la commune de Nancray, la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 et, depuis cette même date, la commune de Nancray et **GBM** ne sont plus membres du Syndicat du Gour.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CCPHD exerce la compétence assainissement sur les communes de Bouclans et de Naisey-les-Granges, cette prise de compétence ayant mis un terme au Syndicat du Gour.

Il n'est pas opportun que **GBM** se dote de sa propre station de traitement des eaux usées pour les effluents de la commune de Nancray. Il convient donc que **GBM** et la CCPHD s'entendent afin que les eaux usées de la commune de Nancray puissent continuer d'être transportées et traitées à la station d'épuration située à Bouclans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les conditions techniques et financières ainsi que les dispositions administratives par lesquelles les effluents en provenance de la commune de Nancray seront admis dans le collecteur, pour le transport et le traitement à la station d'épuration de Bouclans.

Article 2 - Définitions

Article 2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Article 2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Article 2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

Article 3 - Définitions des ouvrages de GBM

Article 3.1 - Ouvrages situés sur la commune de Nancray

Le territoire dont est responsable **GBM** dans le cadre de la présente convention comporte :

- l'ensemble des réseaux d'assainissement sur la commune de Nancray, soit 6,4 km de réseau unitaire et 10,1 km de réseau séparatif eaux usées dont 3,5 km en refoulement,
- 3 postes de relevage : poste de la Combe Saint Vallier, poste du Bois de Faule et poste de la Scierie,
- le bassin d'orage situé Rue du Pont à Nancray ainsi que le poste de relevage afférent,
- la canalisation de refoulement du poste de relevage du bassin d'orage de Nancray (jusqu'au niveau du fonctionnement en gravitaire de celle-ci).

La **CCPHD** admet les effluents de la commune de Nancray dans ses réseaux à partir du regard situé après la fin de la conduite de refoulement du relevage de Nancray (limite de propriété entre la **CCPHD** et **GBM**).

Article 3.2 - Plan des réseaux de la commune de Nancray

Le plan des réseaux d'assainissement de la commune de Nancray devra être régulièrement mis à jour et pourra être fourni à la **CCPHD** sur demande.

Article 3.3 - Schéma de fonctionnement du système d'assainissement

Le schéma de fonctionnement du système d'assainissement devra être régulièrement mis à jour par la **CCPHD** et pourra être fourni à **GBM** sur demande.

Article 4 - Installations

Article 4.1 - Réseau de collecte

GBM prend toutes les dispositions nécessaires :

- d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau est conforme à la réglementation en vigueur
- d'autre part pour ne déverser dans le réseau d'assainissement, que des effluents dont la teneur n'est susceptible, ni par leur composition, ni par leur débit, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité des agents en service.

GBM est responsable de l'entretien sur les équipements de son périmètre.

Les justificatifs d'entretien doivent être tenus à disposition de la **CCPHD** en cas de besoin.

Article 4.2 - Bassin d'orage et postes de relevage

Il sera demandé, en complément de l'entretien des réseaux de collecte, un curage annuel du bassin d'orage et de chaque poste de relevage.

Les justificatifs d'entretien doivent être tenus à disposition de la **CCPHD** en cas de besoin.

Article 5 - Prescriptions applicables aux effluents

Article 5.1 - Eaux usées autres que domestiques

Tout établissement ou entreprise de la commune de Nancray susceptible de générer des charges polluantes ou des volumes d'effluents pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du collecteur de transport ou de la station d'épuration, devra faire l'objet d'une autorisation de raccordement. En application de l'article L1331-10 du code de la Santé publique, cette autorisation sera délivrée par **GBM** après avis de la **CCPHD**. Une copie du document devra être fournie à la **CCPHD**.

L'arrêté d'autorisation de déversement pourra être complété par une convention de déversement établie entre l'industriel, **GBM**, la **CCPHD**.

Article 5.2 - Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas **GBM** de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

GBM s'engage dans un programme visant à réduire ses rejets d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement.

Dans ce cadre, **GBM** proposera à la **CCPHD** un programme d'action pluriannuel, et le bilan du suivi sera présenté lors de la réunion d'échanges annuelle (voir article 18).

Par ailleurs les nouveaux branchements d'eaux pluviales ne devront plus être raccordés aux réseaux d'eaux usées ou unitaires, dans la mesure où l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est techniquement possible et si le débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne crée pas de risque pour les personnes et les biens situés en aval.

Article 6 - Surveillance des rejets

Article 6.1 - Auto-surveillance

L'Exploitant de la **CCPHD** assure, pour le compte de **GBM**, dans les conditions spécifiées à l'article 7.3 de cette présente convention, la réalisation des analyses d'auto-surveillance sur les rejets d'eaux usées, selon un programme qui est défini avec la **CCPHD** dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

| Analyse | Fréquence | Méthode analyse |
|-------------------------|-------------|---------------------------|
| Volume journalier | journalier | |
| Débit de pointe horaire | heure | |
| - DBO5 | 2 fois / an | NF EN ISO 5815-1 |
| - DCO | 2 fois / an | NF EN ISO 15705 |
| - MES | 2 fois / an | NF EN 872 |
| - Azote Kjeldhal (NTK) | 2 fois / an | NF EN 25663 |
| - Phosphore total | 2 fois / an | NF EN ISO 17294-2 |
| - pH | 2 fois / an | Moyenne des prélèvements. |

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Exploitant de la **CCPHD** installera deux fois par an, à date indéterminée, le matériel nécessaire à la réalisation du contrôle et des mesures d'auto-surveillance dans le regard de tranquillisation situé en aval de la conduite de refoulement du poste de relevage du bassin d'orage de Nancray (voir plan ci-dessous).



Emplacement du matériel d'auto-surveillance lors des bilans 24h

Lorsque le contrôle sera terminé, il récupérera avant 9 heures du matin, un échantillon moyen journalier aux fins d'analyses visées dans le tableau ci-dessus.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les analyses seront réalisées par un laboratoire Cofrac.

Les résultats d'analyse seront transmis à **GBM** et à la **CCPHD** avant le 25 du mois N+1.

Les mesures et analyses d'autosurveillance supportées par l'Exploitant de la **CCPHD** feront l'objet d'une tarification supplémentaire à la redevance assainissement, fixée dans le bordereau de prix lié au contrat d'affermage passé entre la **CCPHD** et l'**Exploitant** et définie à l'article 7.3 ci-après.

Article 6.2 - Bilan annuel d'autosurveillance

Dans le cadre de la rédaction du bilan annuel d'autosurveillance du système de Bouclans, il sera demandé à **GBM** de transmettre à l'Exploitant de la **CCPHD** avant le 1^{er} février de chaque année pour les ouvrages d'assainissement de Nancray :

- les quantités de sous-produits (refus de dégrillage, sables, produits de curage) évacuées,
- les volumes déversés au milieu naturel,
- les travaux réalisés sur le réseau de collecte.

Le bilan d'autosurveillance sera transmis pour information à **GBM** pour le 1^{er} mai.

Article 6.3 - Dispositif de mesures

Le système de comptage des effluents de Nancray est situé dans un regard situé dans l'enceinte du bassin d'orage, l'afficheur du débitmètre étant pour sa part situé dans le local de commande de l'ouvrage.

Compte tenu de la configuration du dispositif de comptage, **GBM** laissera le libre accès aux agents de la **CCPHD** ou son exploitant, sous réserve du respect par ces derniers, des procédures de sécurité en vigueur au sein du site appartenant à **GBM**. Les éventuelles procédures seront communiquées à la **CCPHD**.

- Description des équipements de mesure et de contrôle existant :

GBM est équipé d'un débitmètre Siemens de type FM MAG 6000 en DN 125 sur la conduite de refoulement du poste de relevage du bassin d'orage de Nancray et au niveau de ce dernier.



Afficheur du débitmètre situé au niveau du bassin d'orage de Nancray

Le débitmètre électromagnétique doit toujours être étalonné et vérifié, **GBM** fera procéder à un contrôle annuel par un organisme agréé.

Ce contrôle pourra être réalisé par l'Exploitant de la **CCPHD** sur commande de **GBM** conformément à l'article 32 du contrat d'affermage entre la **CCPHD** et son Exploitant. Le bordereau de prix relatif aux analyses et contrôles est annexé à la présente convention.

GBM surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement le débitmètre. En cas de défaillance, ou d'arrêt total du débitmètre, **GBM** s'engage, d'une part, à informer la **CCPHD** ou son Exploitant et, d'autre part, à procéder à ses frais à sa remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité de l'appareil, la mesure des débits pris en compte pour la facturation sera égale aux temps de fonctionnement des pompes multipliés par leur débit nominal (afin d'obtenir un volume).

Dès l'entrée en vigueur de la convention, il sera demandé à **GBM** une recopie des informations de la télégestion en place sur la télégestion de l'Exploitant de la **CCPHD** minimum pour les informations suivantes :

- index du débitmètre du bassin d'orage de Nancray,
- fonctionnement des pompes du poste de relevage du bassin d'orage de Nancray.

Article 6.4 - Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été autorisées sont les suivantes :

A) Débit et flux autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

| Paramètres | Flux maximum journalier et concentration maximum |
|-----------------------------------|--|
| Débit m ³ /j | 640 m ³ /jour |
| DBO5 kg/j mg/l | 80 kg/jour 800 mg/l |
| DCO kg/j mg/l | 160 kg/jour 2000 mg/l |
| MES kg/j mg/l | 96 kg/jour 600 mg/l |
| NTK kg/j mg/l | 16 kg/jour 150 mg/l |
| Pt kg/j mg/l | 4 kg/jour 50 mg/l |
| Rapport biodégradabilité | DCO/DBO5 < 2,5 |

avec :

- DBO5 : demande biochimique en oxygène à 5 jours
- DCO : demande chimique en oxygène
- MES : matières en suspension
- NTK : teneur en azote total Kjeldahl
- Pt : teneur en phosphore total

B) Autres caractéristiques qualitatives (mesurées selon les normes en vigueur) :

PH

L'effluent à évacuer sera neutralisé à un **pH compris entre 5,5 et 8,5**.

Température

La température de l'effluent sera ramenée à une température inférieure ou au plus égale à **30 °C**.

Autres composants :

1. Sont interdits tous déversements de **composés cycliques hydroxylés** et de leurs dérivés halogénés,
2. Sont interdits tous déversements d'**hydrocarbures** (essence, carburant, diesel, huiles, etc.), de **dérivés chlorés d'hydrocarbures**, et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable,
La concentration en hydrocarbures totaux devra être inférieure à 5 mg/l,
La concentration en composés organiques organo-halogénés (AOX) devra être inférieure à 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j,
3. L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
D'une manière générale, les effluents contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration de Bouclans, devront subir un traitement préalable à leur déversement dans les réseaux publics d'assainissement.

Au moment de leur rejet, les effluents ne peuvent en aucun cas présenter des teneurs en substances nocives supérieures aux valeurs suivantes exprimées en mg/l :

| | |
|---|-------|
| - Mercure (Hg)..... | 0,025 |
| - Chrome hexavalent (Cr 6)..... | 0,05 |
| - Chrome trivalent (Cr 3)..... | 0,1 |
| - Cadmium (Cd)..... | 0,025 |
| - Plomb (Pb)..... | 0,1 |
| - Etain (Sn)..... | 0,2 |
| - Cuivre (Cu)..... | 0,15 |
| - Zinc (Zn)..... | 0,8 |
| - Nickel (Ni)..... | 0,2 |
| - Total des métaux (Cd + Cu + Ni + Zn + Fe + Pb + Sn)..... | 15 |
| - Ions Fluorures (F)..... | 15 |
| - Cyanures (CN)..... | 0,1 |
| - Arsenic (As)..... | 0,05 |
| - AOX..... | 1 |
| - Sulfates (SO ₄ -)..... | 300 |
| - Indices phénols..... | 0,3 |
| - Hydrocarbures totaux..... | 10 |

Les déversements devront être conformes aux dispositions générales législatives et réglementaires en vigueur, en particulier l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

En cas d'évolution de la réglementation sur la qualité des effluents, **GBM** s'engage à respecter celle-ci, s'il s'avère qu'elle est plus restrictive que les termes de la présente convention.

Article 7 - Tarification de la redevance assainissement

Article 7.1 - Tarification « traitement »

Les tarifs comportent deux termes :

Une part fixe (PF) annuelle, correspondant au montant suivant :

$$PF = K1 \times 69 \text{ € HT (base 1}^{\text{er}} \text{ novembre 2024)}$$

K1 est le coefficient d'actualisation fixé à l'article 29 du contrat d'affermage passé entre la **CCPHD** et son Exploitant et défini à l'article 9.2 ci-après.

Une part variable (PV) basée sur les volumes d'eaux usées refoulés et comptabilisés par le débitmètre situé au bassin d'orage de Nancray, couvrant la participation de **GBM** aux charges d'exploitation de traitement des eaux usées.

Le calcul de la part variable s'effectuera selon la formule suivante :

$$PV = K2 \times 0,63 \text{ € HT} \times m^3 \text{ refoulés (base 1}^{\text{er}} \text{ novembre 2024)}$$

K2 est le coefficient d'actualisation fixé à l'article 29 du contrat d'affermage passé entre la **CCPHD** et son Exploitant et défini à l'article 9.2 ci-après.

Les M³ refoulés correspondent au volume total relevé au débitmètre situé sur la conduite de refoulement du poste du bassin d'orage de Nancray pendant le semestre concerné et communiqué par **GBM** selon l'article 9.1

Coût total HT de traitement d'un mètre cube d'eaux usées : **0,63 €** (base 1^{er} novembre 2024)

Article 7.2 - Tarification « production de boues »

Les tarifs comportent deux termes :

Une part fixe annuelle (PF), correspondant au montant suivant :

$$PF = K4 \times 6 \text{ € HT (base 1}^{\text{er}} \text{ novembre 2024)}$$

Une part variable basée sur les volumes refoulés et comptabilisés par le débitmètre situé au bassin d'orage de Nancray, couvrant la participation de **GBM** aux charges d'exploitation des boues.

Le calcul de la part variable s'effectuera selon la formule suivante :

$$PV = K4 \times 0,18 \text{ € HT} \times m^3 \text{ re foulés (base 1}^{er} \text{ novembre 2024)}$$

K4 est le coefficient d'actualisation fixé à l'article 29 du contrat d'affermage passé entre la CCPHD et son Exploitant et défini à l'article 9.2 ci-après.

Les M³ re foulés correspondent au volume total relevé au débitmètre situé sur la conduite de refoulement du poste du bassin d'orage de Nancray pendant le semestre concerné et communiqué par **GBM** selon l'article 9.1.

0,18€ est le Coût total HT du traitement des boues pour un mètre cube d'eaux usées rejeté (base 1^{er} Novembre 2024)

Article 7.3 - Tarification « prestations de contrôles »

Les prestations de contrôles confiées à l'Exploitant de la CCPHD sont fixées dans le bordereau de prix du contrat d'affermage entre **CCPHD** et son Exploitant. Ce bordereau est annexé à la présente convention.

Chaque prestation, correspond au montant suivant :

$$\text{Prestation} = K5 \times BPU_{\text{prestations}}$$

K5 est le coefficient d'actualisation fixé à l'article 32 du contrat d'affermage passé entre la **CCPHD** et son Exploitant et défini à l'article 12.2 ci-après.

Chaque prestation fera l'objet d'une facturation selon les références du bordereau de prix annexé à la présente convention. Cette facturation sera régularisée semestriellement.

| Libellé des prestations/ contrôles | Quantité | Tarif / an | Tarif / semestre |
|---|----------|------------|------------------|
| Analyses sur rejet de CSD domestique sur 24 h (DCO, DBO, MES, NTK, PT, pH) avec mise en place de préleveur mobile et débitmètre | 2 | 1484,00 € | 742,00 € |
| Contrôle annuel débitmètre Nancray par organisme agréé | 1 | 500,00 € | 250,00 € |

Article 8 - Participation aux frais d'investissement

Aucune participation de **GBM** ne sera demandée pour les travaux de renouvellement dont la prise en charge est prévue par l'Exploitant de la station d'épuration, au titre du contrat d'affermage passé avec la CCPHD.

En cas de besoin de traitements nouveaux, d'une évolution de la réglementation ou tout autre raison, la participation financière de **GBM**, après avoir été entendue au préalable sur l'aspect technique et financier sera calculée au prorata de la charge maximale de pollution autorisée (DBO5 maximale).

Sauf pour la réalisation d'une étude de faisabilité, un avenant à la présente convention sera alors établi entre les deux parties pour formaliser la participation de **GBM**.

Etude de faisabilité

GBM, la **CCPHD** et les autres acteurs concernés ont décidé d'entreprendre une étude de faisabilité pour l'extension de la station d'épuration de Bouclans. Des bilans 24 H complémentaires seront également effectués pour approfondir la compréhension du fonctionnement des réseaux d'assainissement avant traitement des eaux usées.

La répartition des frais afférents entre les différentes parties sera effectuée au prorata des charges maximales autorisées en DBO5.

Article 9 - Facturation et règlement

Article 9.1 - Débits facturés

Les débits d'eaux usées rejetées quotidiennement dans le réseau d'assainissement de la **CCPHD** le mois n-1 seront adressés mensuellement par **GBM** à l'Exploitant de la **CCPHD**, au plus tard le 15 du mois n. pour lui permettre de calculer les volumes de pollution rejetée par la commune de Nancray le mois n-1. Il convient de préciser que **GBM** et l'Exploitant de la **CCPHD** devront valider ensemble les volumes rejetés lors du mois n-1.

Article 9.2 - Facturation et recouvrement

La facturation et le recouvrement de la rémunération prévue à l'article 3 sont soumis aux conditions suivantes :

- la facturation sera établie semestriellement conformément à l'article 7.1.,
- l'Exploitant de la **CCPHD** transmettra sa facture sur le portail de facturation Chorus Pro, avec copie à l'adresse mail relation-collectivites.dea@grandbesancon.fr, pour règlement,
- le paiement devra intervenir dans les trente jours suivant l'émission de la facture.

Article 9.3 - Actualisation

Les redevances PF et PV ainsi que les prestations de contrôles seront actualisées une fois par an au 1^{er} janvier de chaque année. Les coefficients correctifs K sont définis de la façon suivante :

$$K1 = 0.15 + 0.45 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0.03 \times \frac{(010534766)}{(010534766)_0} + 0.31 \times \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0.06 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

$$K4 = 0.15 + 0.28 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0.10 \times \frac{(010534766)}{(010534766)_0} + 0.34 \times \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0.13 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

$$K5 = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

$$K2 = 0.15 + 0.25 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0.17 \times \frac{(010534766)}{(010534766)_0} + 0.37 \times \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0.06 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Ces coefficients K seront arrondis à la quatrième décimale.

Les paramètres de référence d'indice « 0 » sont les derniers paramètres connus au 01/01/2024.

| INDICE | VALEUR |
|-----------------------|---|
| ICHT-E0 | 131, 00 valeur MBTP du 5 /1/2024, N° 6281 |
| 0105347660 | 215.50 moyenne des 12 dernières valeurs définitives A partir de la diffusion de février 2024, (29/2), la série 010534766 en base 2015 est arrêtée et peut être remplacée par la série équivalente 010764288, en base 2021 avec le coefficient de raccordement 1.2426. |
| FSD30 | 162.4, valeur MBTP du 29/12/23, n° 6279 |
| TP10a0 => TP10F-20100 | 129.9, valeur MBTP du 5/1/2024, n° 6281 L'indice TP10a a été arrêté et remplacé par l'indice TP10 f – 2010 par publication du 15/3/2024 avec un coefficient de raccordement de 1 |

Dans le cas où l'un des indices fixés ci-dessous cesserait d'être publié, le ou les paramètres équivalents proposés par les publications officielles lui substitueront selon les modalités du contrat d'affermage passé entre la **CCPHD** et l'Exploitant.

Les tarifs résultants de l'application des coefficients multiplicateurs K définis ci-dessus seront arrondis à deux décimales pour les éléments relatifs au bordereau de prix et à l'abonnement (part fixe) et à trois décimales pour la partie proportionnelle (part variable).

Article 10 - Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen.

Article 11 - Conduite à tenir par GBM en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, **GBM** est tenue :

- d'en avvertir dès qu'il en a connaissance la **CCPHD** et son Exploitant par mail et téléphone,
- de prendre les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité dans un délai maximum d'un mois.

En cas d'accident, ou de toute autre défaillance susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, **GBM** est tenue :

- d'en avvertir dans les plus brefs délais la **CCPHD** ou son Exploitant,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la **CCPHD** pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la **CCPHD**.

La liste des contacts à prévenir en cas de dépassement ou d'incident est présente en annexe.

Article 12 - Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

Article 12.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, **GBM** s'engage à en informer la **CCPHD** et son Exploitant conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la **CCPHD** se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de **GBM** présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la **CCPHD** :

- informera **GBM** de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Article 12.2 - Conséquences financières et pénalités

En cas de dépassements récurrents des valeurs limites autorisées dans la convention, les parties conviennent de se rencontrer.

GBM pourra être tenu responsable des conséquences dommageables subies par la **CCPHD** et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Article 13 - Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de la commune de Nancray, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 14 - Obligations de la CCPHD

La **CCPHD**, sous réserve du strict respect par **GBM** des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de **GBM** dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, **GBM** de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Article 14.1 - Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la **CCPHD** pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable **GBM** et étudier avec celle-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de **GBM** (*exemple : stockage dans le bassin d'orage*).

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par **GBM** pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

En tout état de cause, la limitation des flux de pollution ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la **CCPHD** à **GBM**, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la **CCPHD** se réserve le droit de demander un arrêt de déversement des effluents de Nancray.

Article 14.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la **CCPHD**, en cas d'inexécution par **GBM** de l'une quelconque de ses obligations 180 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de **GBM** jugées insuffisantes,
- Par **GBM** dans un délai de 180 jours après notification à la **CCPHD**.

Article 14.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la **CCPHD** ou par **GBM**, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 7 deviennent immédiatement exigibles.

La résiliation fera nécessairement l'objet d'un examen sur ses impacts juridiques, techniques et financiers, la commune de Nancray ayant contribué initialement à la construction de la station d'épuration.

Article 15 - Durée

La présente convention, prend effet le 1^{er} Novembre 2024 (date d'entrée du système d'assainissement de Bouclans dans le périmètre du contrat d'affermage) et s'achève à l'échéance du contrat de concession soit le 30 juin 2032.

Article 16 - Concessionnaire et continuité de service

La présente convention, conclue entre la **CCPHD** et **GBM**, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 15, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

Article 17 - Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

Article 18 - Réunion annuelle de suivi

Une réunion annuelle est prévue entre GBM et la CCPHD. La réunion aura pour objet la présentation du bilan de la situation de l'année N-1 et de l'application de la présente convention.

Cette réunion permettra de présenter les bilans :

- des charges entrantes sur la station d'épuration,
- des rendements de l'installation,
- des difficultés éventuelles de traitement et possibilité d'amélioration.

GBM fournira les éléments propres à son activité :

- volume d'eaux usées rejetées au cours de l'année,
- entretiens réalisés sur les ouvrages d'assainissement,
- projets d'investissement.

Fait en deux exemplaires originaux, à,le

Pour la Communauté de Communes
des Portes du Haut Doubs,
Le Président,

Pour la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président

François CUCHEROUSSET

Christophe LIME

Documents annexes à la convention :

- Annexe 1 - Règlement d'Assainissement intercommunal
- Annexe 2 - Plan des installations du système d'assainissement
- Annexe 3 - Bordereau de prix des prestations et travaux
- Annexe 4 - Arrêté préfectoral de la station d'épuration de Bouclans
- Annexe 5 - Arrêté préfectoral complémentaire de la station d'épuration de Bouclans
- Annexe 6 - Liste des contacts à prévenir en cas de dépassement et/ou d'accidents



Portes du Haut-Doubs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (AC)**

Le présent règlement définit les prestations assurées par le Service d'Assainissement, ainsi que les obligations respectives de celui-ci, des abonnés et des propriétaires.

- ✓ Approuvé par délibération du Conseil communautaire le 16 décembre 2019 applicable à compter du 1^{er} janvier 2020
- ✓ Complété par délibération du Conseil communautaire le 12 octobre 2020
- ✓ Modifié par délibération du Conseil communautaire le 24 juin 2024

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 – Objet du règlement..... | 4 |
| Article 2 – Définitions..... | 4 |
| 2.1. Les systèmes d'assainissement..... | 4 |
| 2.2. Les catégories d'eaux..... | 4 |
| Article 3 – Les eaux admises selon les systèmes d'assainissement..... | 5 |
| Article 4 – Les déversements interdits, contrôle et sanction..... | 5 |
| 4.1. Les déversements interdits..... | 5 |
| 4.2. Les contrôles par le service..... | 6 |
| 4.3. Les sanctions des rejets non conformes..... | 6 |
| CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT | 8 |
| Article 5 – La définition du branchement public..... | 8 |
| Article 6 – Le branchement en servitude sur un réseau privé..... | 8 |
| Article 7 – Les travaux de branchement sous le domaine public..... | 8 |
| 7.1. La demande de branchement..... | 8 |
| 7.2. L'instruction technique de la partie publique..... | 9 |
| 7.3. Le délai de réalisation des travaux de branchement..... | 9 |
| 7.4. Le paiement des frais de réalisation du branchement..... | 9 |
| 7.5. La réalisation des travaux de branchement par un tiers..... | 10 |
| Article 8 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements..... | 11 |
| Article 9 – Les branchements clandestins..... | 11 |
| 9.1. Champ d'application..... | 11 |
| 9.2. Procédure..... | 11 |
| CHAPITRE 3 : LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT | 12 |
| Article 10 – Le principe..... | 12 |
| Article 11 – L'assujettissement..... | 12 |
| Article 12 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau..... | 14 |
| CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES | 15 |
| Article 13 – Règles générales..... | 15 |
| 13.1. Définition et principes..... | 15 |

| | |
|---|-----------|
| 13.2. La suppression des anciennes installations et des anciennes fosses | 15 |
| 13.3. L'indépendance des réseaux intérieurs..... | 15 |
| 13.4. L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 15 |
| 13.5. Les siphons | 15 |
| 13.6. Les colonnes de chutes..... | 16 |
| 13.7. Les dispositifs de broyage | 16 |
| Article 14 – Les contrôles des installations d'assainissement privées | 16 |
| 14.1. Champ d'application et pièces à transmettre | 16 |
| 14.2. Le contrôle de réalisation | 16 |
| 14.3. Le contrôle de fonctionnement..... | 17 |
| 14.4. Le diagnostic de conformité de l'assainissement collectif en cas de cession d'un immeuble | 17 |
| Article 15 – La mise en conformité | 18 |
| Article 16 – Incorporation de canalisation privée au réseau | 18 |
| | |
| CHAPITRE 5 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES | 19 |
| Article 17– L'obligation de raccordement | 19 |
| 17.1. Principe..... | 19 |
| 17.2. Les dérogations à l'obligation de raccordement..... | 19 |
| 17.3. Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans | 19 |
| 17.4. Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement | 20 |
| | |
| CHAPITRE 6 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES | 21 |
| Article 18 – Le droit au raccordement du réseau public..... | 21 |
| 18.1. Absence d'obligation d'accéder à la demande de raccordement | 21 |
| 18.2. Demande de raccordement au réseau public | 21 |
| 18.3. Refus de raccordement au réseau public..... | 21 |
| 18.4. Autorisation de raccordement au réseau public..... | 22 |
| Article 19 - Cessation, mutation et transfert des autorisations de raccordement au réseau public | 23 |
| 19.1. Cessation..... | 23 |
| 19.2. Mutation..... | 23 |
| 19.3. Transfert | 23 |
| Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques et des branchements assimilables au domestique | 24 |
| Article 21 – Surveillance des rejets | 24 |
| 21.1. Autocontrôle | 24 |
| 21.2. Prélèvement et contrôle par le Service d'Assainissement | 24 |
| Article 22 – Entretien des installations | 24 |
| Article 23 – Les sanctions..... | 25 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 8 : LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE | 26 |
| Article 24 – Le droit d'accès des agents du service | 26 |
| CHAPITRE 9 : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION | 27 |
| Article 25 – La date d'application | 27 |
| Article 26 – La modification du règlement | 27 |
| Article 27 – Non-respect du règlement | 27 |
| Article 28 – Réclamations | 27 |
| Article 29 – Données à caractère personnel | 27 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

La Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs est compétente pour assurer sur son territoire le service public d'assainissement collectif, qui recouvre les missions obligatoires de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'exploitation de ce service est assurée dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière ou par un délégataire dans le cadre d'un contrat de concession.

Les autorités en charge de la gestion et de l'exploitation du service d'assainissement collectif (La Communauté de communes ou son délégataire le cas échéant) sont désignées, au sein des chapitres suivants, sous l'appellation « Service d'Assainissement ».

Le présent règlement définit les prestations assurées par le Service d'Assainissement, ainsi que les obligations respectives de celui-ci, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 – Définitions

2.1. Les systèmes d'assainissement

Les propriétaires doivent se renseigner auprès du Service d'Assainissement, afin de connaître le mode de desserte de leur propriété.

Les réseaux d'assainissement sont classés en trois systèmes principaux :

- le système séparatif est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- le système unitaire est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;
- le système eaux usées strictes est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.

2.2. Les catégories d'eaux

Les catégories d'eaux susceptibles d'être admises par les différents systèmes d'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, dans les conditions définies par le présent règlement, sont les suivantes :

2.1.1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères et les eaux vannes.

2.1.2. Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins

d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

2.1.3. Les eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques désignent les eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);
- les eaux pluviales polluées (aires de chargement - déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- les eaux d'extinction d'incendie : celles-ci doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.4. Les eaux de piscine

Les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé.

2.1.5. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Article 3 – Les eaux admises selon les systèmes d'assainissement

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition.

Article 4 – Les déversements interdits, contrôle et sanction

4.1. Les déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;

Règlement du service public d'assainissement collectif

- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- tout effluent solide ou liquide d'origine animale ;
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- des peintures ;
- des produits phytosanitaires y compris les restes ;
- des produits radioactifs ;
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, protection périodique, insert de couche lavable, ciment, laitance de ciment ou béton, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

4.2. Les contrôles par le service

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L1331-11 du Code de la Santé Publique), le personnel du Service de l'Assainissement dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des déversements d'eaux usées, et ce, quel que soit le type d'eaux usées.

A cet effet, le personnel du Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

4.3. Les sanctions des rejets non conformes

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont mis à la charge de l'auteur du rejet non conforme.

Le cas échéant, le Service d'Assainissement mettra en demeure l'auteur du rejet non conforme, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Si à l'expiration de ce délai, le Service d'Assainissement constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état aux frais de l'auteur du rejet non conforme.

Pour rappel, en fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'auteur d'un tel rejet s'expose à un dépôt de plainte par le Service d'Assainissement et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

Règlement du service public d'assainissement collectif

- article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;
- article R. 633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;
- article L. 541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux d'assainissement étant assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public des eaux usées et le cas échéant des eaux pluviales.

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur le réseau d'assainissement, le bénéficiaire est redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L. 1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L. 1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.

Article 5 – La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. Le bénéficiaire du branchement doit alors en assurer en permanence l'accessibilité au personnel du Service d'Assainissement pour les besoins d'exploitation (par exemple, curage du branchement public). Il lui est en outre interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 6 – Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au Service d'Assainissement le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

Article 7 – Les travaux de branchement sous le domaine public

7.1. La demande de branchement

Tout branchement pour les eaux usées, et le cas échéant pour les eaux pluviales, sur un réseau existant ou à construire, y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau en service, doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement au moyen du formulaire de demande de branchement.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire, désigné ci-après sous l'appellation « le demandeur ».

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le demandeur a la possibilité de choisir entre le Service d'Assainissement ou une entreprise qualifiée de son choix (article 7.5 du présent règlement) pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-2), il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement. Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service d'Assainissement peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sans demande préalable de branchement.

7.2. L'instruction technique de la partie publique du branchement

Les principales caractéristiques souhaitées pour le branchement (emplacement, profondeur...) devront être indiquées dans la demande adressée au Service d'Assainissement.

En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, ce dernier pourra demander des précisions complémentaires ou une modification de la demande de branchement.

Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis établi par le Service d'Assainissement sera ensuite adressé au demandeur, qui pourra en accepter les termes et le montant.

Par ailleurs, votre attention est attirée sur les points suivants :

- le regard de branchement est public : le Service d'Assainissement se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;
- dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer le Service d'Assainissement du projet de démolition. Le Service d'Assainissement procédera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du Service d'Assainissement et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;
- dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ;
- le Service d'Assainissement n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble ou par unité foncière. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

7.3. Le délai de réalisation des travaux de branchement

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouveau réseau, après acceptation de la demande et de l'engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du Service d'Assainissement et, lorsque les conditions de réalisation le permettent, à la date indiquée par le demandeur.

A noter qu'un délai minimum de six semaines est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires.

7.4. Le paiement des frais de réalisation du branchement

7.4.1. Frais de réalisation du branchement

Sous réserve des dérogations prévues ci-après, pour toute réalisation d'un branchement pour les eaux usées, et le cas échéant pour les eaux pluviales, par le Service d'Assainissement, le bénéficiaire du branchement est redevable des frais de branchement. Le montant est calculé à partir du bordereau des prix de l'entreprise sous-traitante mandatée par la Communauté de communes majoré de 10 % pour frais généraux.

7.4.2. Dérogations : gratuité du branchement en partie publique

1 - Raccordement en cas de construction d'un nouveau réseau

Dans le cas de la construction d'un nouveau réseau et du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction de ce nouveau réseau, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par la Communauté de communes.

Toutefois, cette gratuité est appliquée à la condition que le bénéficiaire de ce raccordement réalise à ses frais les travaux en partie privative.

2 - Raccordement des eaux pluviales sur un réseau d'eaux pluviales

Dans le cas de la réalisation d'un réseau séparatif et à la condition que le réseau pré-existant qui reçoit les eaux pluviales d'une propriété présente des risques de débordement, les frais de branchement sous le domaine public des eaux pluviales de cette propriété, au réseau séparatif d'eaux pluviales, sont pris en charge par la Communauté de communes.

Toutefois, cette gratuité est appliquée à la condition que le bénéficiaire de ce raccordement réalise à ses frais les travaux en partie privative.

Le Service d'Assainissement apprécie au cas par cas les risques de débordement du réseau d'eaux usées pré-existant.

7.5. La réalisation des travaux de branchement par un tiers

7.5.1. Les travaux effectués obligatoirement par le service

Le Service d'Assainissement réalise obligatoirement, aux frais du demandeur, les travaux de raccordement sur la canalisation principale ou la cheminée de visite, y compris forage et raccord de piquage.

Le demandeur est redevable, pour la réalisation de ces travaux, d'un forfait fixé par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs pour ces prestations.

7.5.2. La réalisation des travaux de branchement par un tiers

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble pré-existant à la construction d'un nouveau réseau, pour lequel le Service d'Assainissement bénéficie d'une exclusivité sur la totalité des travaux de raccordement, le demandeur peut faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de son choix en respectant les prescriptions ci-après.

Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

7.5.3. Les prescriptions pour les travaux de branchements

La réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières.

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise tiers soit intégrée au réseau public, le Service d'Assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage.

Les règles suivantes doivent impérativement être suivies :

- les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques du service assainissement pour la partie publique des branchements d'assainissement ;
- les travaux établis sur voirie doivent respecter le règlement de voirie associé (communal, départemental, national) ;
- le Service d'Assainissement effectuera un contrôle visuel des travaux lors de la réalisation du raccordement ;
- en fin de chantier, l'ensemble des documents visés au référentiel cité ci-dessus devront être transmis au Service d'Assainissement afin qu'il puisse les contrôler.

Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au Service d'Assainissement, et donc la mise en service du branchement.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement.

Jusqu'à l'acceptation du branchement par le Service d'Assainissement, ce dernier n'en est pas responsable.

Article 8 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

- Le Service d'Assainissement est propriétaire de l'ensemble des branchements situés sous le domaine public, existants ou réalisés conformément aux prescriptions du présent règlement.
A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.
Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement par ledit propriétaire, à une négligence, à une imprudence ou à une malveillance de sa part, ou encore à celles de toute personne travaillant sous sa responsabilité ou de ses locataires, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge de ce propriétaire.
Dans ce cas, le Service d'Assainissement réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, au frais du propriétaire s'il y a lieu.
- La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire qui supporte la réparation des dommages éventuels.

Article 9 – Les branchements clandestins

9.1. Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du Service d'Assainissement conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.5 du présent règlement.

9.2. Procédure

Après avoir constaté l'existence d'un branchement clandestin, le Service d'Assainissement précisera à l'auteur d'un tel branchement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles celui-ci s'expose.

Par ce courrier, l'auteur du branchement clandestin sera en outre invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs,...).

A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti précisé dans le courrier, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le Service d'Assainissement.

La suppression du branchement clandestin et la réalisation d'un nouveau branchement par le Service d'Assainissement sera subordonnée au versement, par l'auteur du branchement clandestin, d'une somme égale au frais de réalisation du branchement éfini à l'article 7.4.1 du présent règlement.

Dans tous les cas, l'auteur du branchement clandestin sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 1 000 €. Par ailleurs, d'autres mesures correctives pourront être prises au titre des pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 : LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 10 – Le principe

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R. 2224-19), le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction et au renouvellement des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et d'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette par le prix unitaire de la redevance.

Ces tarifs sont fixés :

- par une délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs et modifiés chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.
- par le contrat qui lie le délégataire (le cas échéant) et la Communauté de communes.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement au service public de l'eau potable, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le Service d'Assainissement.

Pour les usagers autres que domestiques, les établissements autorisés à déverser au réseau des eaux usées sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement définie par les conventions spéciales de déversement.

Article 11 – L'assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement est effectif dès que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Toutefois, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R. 2224-19 2), l'assujettissement est exclu pour les consommations correspondant aux volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

Le Service Assainissement ne facturera pas de redevance pour les logements vacants si le contrat d'eau potable a été résilié et s'il n'y a pas de consommation d'eau pendant la période de vacance du logement.

11.1. La redevance d'assainissement

11.1.1. Généralités

La redevance d'assainissement est fixée :

- par la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances applicables au budget annexe de l'assainissement.
- par le contrat qui lie le délégataire (le cas échéant) et la Communauté de communes.

11.1.2. Cas particuliers

Les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, peuvent bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui est appliqué au volume d'eau prélevé. Ce coefficient de rejet est appliqué à la condition que soit apportée la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...) qu'une partie du volume d'eau ayant été prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement. Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises au service.

De même, le Service d'Assainissement peut décider de corriger la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur le système public d'assainissement.

A ce titre l'autorisation de déversement des eaux industrielles peut être accompagnée d'une convention financière ad hoc. Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, la convention financière pourra mettre à la charge de l'auteur du déversement les frais d'adaptation des équipements publics.

11.2. L'assiette de la redevance assainissement

11.2.1. Généralités

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;

- soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais ;
- soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

11.2.2. Précisions complémentaires pour les eaux usées domestiques

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- pour les eaux de puits :
 - soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants que vous déclarez, en considérant une consommation de 30 m³ par personne et par an ;
 - soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le Service d'Assainissement, sur la base d'une consommation de 300 m³ pour l'année en cours.

- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales :

En cas d'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, lavage de sol) qui génère un rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés. Les volumes seront estimés forfaitairement :

- soit à 60 m³

- soit à 30 m³ à la condition que vous démontriez à l'appui d'un document justificatif (facture...) que le volume de votre cuve est inférieur à 6 m³

11.2.3. Précisions complémentaires pour les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé selon les modalités suivantes :

- pour les eaux de pompage en nappe :
Si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20%. En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le Service d'Assainissement en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales :
En cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent le rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le Service d'Assainissement.

Article 12 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, ainsi que celles prévues au règlement du service public d'eau potable, il est possible de bénéficier d'un dégrèvement sur la part assainissement de la facture d'eau. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service de l'eau potable.

En cas d'augmentation de volume d'eau potable consommé due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans le délai d'un mois à compter de l'information transmise par le distributeur d'eau potable, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé permettant de constater une augmentation anormale du volume d'eau consommée, l'assujetti qui demande le remboursement de la part assainissement de la facture d'eau doit transmettre, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

Au regard de ces éléments, l'assujetti pourra bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de sa facture d'eau sur la base des volumes pris en compte pour le dégrèvement de la facture eau potable.

La consommation habituelle correspondant à la moyenne des consommations au cours des trois dernières années.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 13 – Règles générales

13.1. Définition et principes

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les installations d'assainissement privées correspondent notamment aux réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et à certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à la charge exclusive de leur propriétaire.

13.2. La suppression des anciennes installations et des anciennes fosses

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L1331-5 et L1331-6), dès l'établissement du branchement, le bénéficiaire doit à ses frais mettre hors d'état de servir, ou de créer des nuisances, les fosses et autres installations de même nature.

A cette fin, il doit notamment assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages. Ces ouvrages doivent être déconnectés de son réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est également interdit.

En cas de non-respect de ces obligations, le Service d'Assainissement pourra, après mise en demeure du propriétaire de ces ouvrages, procéder d'office, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables.

13.3. L'indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Quel que soit le système d'assainissement retenu, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de propriété.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés (noue, tranchée d'infiltration, puit perdu,...).

L'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être justifiée en communiquant les informations nécessaires (étude de sol, surface de terrain, réglementation locale,...).

13.4. L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, le propriétaire de ces installations privées doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

13.5. Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

13.6. Les colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le Service de l'Assainissement donnera un avis technique au cas par cas.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

13.7. Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés à titre exceptionnel qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 14 – Les contrôles des installations d'assainissement privées

Les contrôles des installations d'assainissement privées ont pour objet de vérifier l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public.

14.1. Champ d'application et pièces à transmettre

Le personnel du Service de l'Assainissement dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-11).

Les contrôles des installations d'assainissement privées pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

Le Service d'Assainissement informe le propriétaire des installations privées de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence du propriétaire des installations privées ou de son représentant.

Les pièces à fournir sont :

- pour les eaux usées : un plan d'implantation avec les caractéristiques des tous les ouvrages d'assainissement sur le domaine privé (regard, canalisation, pompe de relevage, té de visite,...) ;
- pour les eaux pluviales : un plan d'implantation avec les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales sur le domaine privé (canalisations, regard, té de visite, cuve de rétention,...), les conditions de limitation de rejet s'il y a lieu, les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle s'il y a lieu, les précisions sur l'exutoire avec les autorisations du gestionnaire du milieu (ruisseau, fossé,...).

14.2. Le contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation s'exerce avant la première mise en service du branchement. Le Service d'Assainissement contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-avant ;

- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- au présent règlement.

14.3. Le contrôle de fonctionnement

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées.

14.4. Le diagnostic de conformité de l'assainissement collectif en cas de cession d'un immeuble

Le diagnostic de conformité lors de la cession d'un immeuble est obligatoire. Cette attestation de conformité sera exigée par le notaire et sera annexée à l'acte de vente. Elle peut être délivrée exclusivement par le service public d'assainissement.

Le diagnostic consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine, WC..) de l'immeuble sont correctement raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Le technicien ou le Prestataire du Service Public effectue différents tests pour s'assurer que les différents points de départ d'eaux usées de l'immeuble (toilettes, WC, cuisine, ..) arrivent bien dans le réseau d'eaux usées.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, il est donc obligatoire que :

- o tous les points d'eau soient rendus accessibles ;
- o le branchement d'eau potable soit toujours en fonction ;
- o tous les ouvrages d'assainissement (colonnes d'évacuation, regards, ..) soient accessibles et ouvrables

Les ouvrages dont l'évacuation ne pourra être déterminée seront considérés comme non-conformes. Le Service d'Assainissement ne pourra être tenue pour fautif si des informations sur les installations concernées ne lui avaient pas été communiquées ou des parties de ces installations étaient enfouies ou inaccessibles au moment du diagnostic.

Deux possibilités :

- o **Si le diagnostic est conforme** : un certificat de conformité est remis, il sera annexé au contrat de vente de l'immeuble
- o **Si le diagnostic est non conforme** : La communauté de communes des Portes du Haut Doubs transmet un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser.

Le propriétaire dispose alors d'un délai de douze mois à compter de la date de la vente pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Les tarifs des diagnostics sont forfaitaires et fixés par délibération du Conseil Communautaire.

La durée de validité d'un diagnostic assainissement est de 3 ans à compter de sa date de réalisation sous réserve qu'aucuns travaux n'ayant entraîné des modifications ne soit réalisés dans ce délai (extension, travaux de réaménagement) ».

Article 15 – La mise en conformité

En cas de constat de non-conformité des installations privées, leur propriétaire doit effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le Service d'Assainissement.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Service d'Assainissement pourra procéder d'office aux travaux nécessaires, et mettra les frais engagés (frais de déplacement, frais de traitement de dossier, etc) à la charge du propriétaire de ces installations privées non conforme.

Article 16 – Incorporation de canalisation privée au réseau

Dans le cadre d'un projet impliquant la mise en place d'une canalisation d'assainissement sous voirie privée, l'aménageur doit consulter le Service d'Assainissement afin que ce dernier lui communique le cahier des prescriptions techniques à respecter en vue d'une incorporation au réseau public d'assainissement collectif.

Lorsque des canalisations ont été établies par un tiers dans le domaine privé, leur incorporation au réseau public est notamment soumise aux conditions suivantes :

- le respect des normes et du cahier des prescriptions techniques visées ci-dessus ;
- la signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique du Service d'Assainissement (garanties sanitaires, conformité des installations aux normes en vigueur, plan de géomètre, conditions d'accès aux installations,...) ;
- une convention de cession d'ouvrage et de constitution d'une servitude au profit de la Collectivité, à régulariser par acte notarié.

En outre, l'une des conditions essentielles à l'incorporation de la canalisation au réseau public est l'accès permanent du Service de l'Assainissement aux installations : un tel accès n'est garanti que si la voie privée est ouverte en permanence à la circulation publique. Le Service d'Assainissement doit pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations et les voiries, sans que quiconque puisse s'y opposer.

CHAPITRE 5 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les prescriptions énoncées ci-après concerne les eaux usées domestiques telles que définies au Chapitre 1 du présent règlement.

Article 17– L'obligation de raccordement

17.1. Principe

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-1), est obligatoire le raccordement aux réseaux d'assainissement des immeubles qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Cette obligation de raccordement s'applique pour la totalité des eaux usées domestiques. Ainsi, lorsqu'un immeuble soumis à cette obligation n'est que partiellement raccordé au réseau public, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau, le raccordement doit être effectif dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce nouveau réseau. Lorsque le raccordement est effectif, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir. Enfin un formulaire attestant du respect de ces obligations, fourni par le Service d'Assainissement, doit être complété et renvoyé à ce dernier.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Lors du raccordement des eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, le propriétaire est redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs,

17.2. Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au Service d'Assainissement. Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

17.3. Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans deux hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car

vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;

- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation. Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé majorée dans une limite de 400 %. Les modalités d'application sont arrêtés par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

17.4. Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 16, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 17.3), cette somme peut être majorée dans la limite de 400 % jusqu'au raccordement effectif au réseau. Les modalités d'application sont arrêtés par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 6 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le présent Chapitre s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques ou d'eaux usées autres que domestiques telles que définies au Chapitre 1 du présent règlement.

Article 18 – Le droit au raccordement du réseau public

18.1. Absence d'obligation d'accéder à la demande de raccordement

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques n'est pas obligatoire pour le Service d'Assainissement

Le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire pour le Service d'Assainissement .

18.2. Demande de raccordement au réseau public

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques ou des eaux autres que domestiques sont rédigées sous forme libre et adressées au Service d'Assainissement par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les demandes de raccordement doivent comprendre :

- Pour les eaux usées assimilées domestiques : la nature des activités exercées, les caractéristiques des ouvrages de raccordement et des eaux usées déversées, toutes précisions sur la gestion des déchets et des produits stockés, les flux de pollutions prévisibles, des éléments sur la consommation d'eau ;
- Pour les eaux usées autres que domestiques : la nature des activités exercées, les caractéristiques des ouvrages de raccordement et des eaux usées déversées (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien) toutes précisions sur la gestion des déchets et des produits stockés, les flux de pollutions prévisibles (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toutes autres sources), toute indication utile permettant d'apprécier l'impact du raccordement de l'effluent au réseau public, des éléments sur la consommation d'eau ;

L'intégralité des éléments fournis dans la demande de raccordement pourra faire l'objet d'une vérification par les agents du Service de l'Assainissement.

18.3. Refus de raccordement au réseau public

18.3.1 – Prescriptions minimums

Toute demande de raccordement demandant le déversement dans le réseau d'eaux usées de toutes substances visées à l'article 4.1 du présent règlement de service sera refusée d'office.

En tout état de cause, les effluents assimilés domestiques ou non domestiques devront respecter les prescriptions minimums énoncées ci-dessous.

En tout état de cause, l'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) être neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- 2) être rejeté à une température inférieure ou égale à 30° C

- 3) ne contenir aucun composé cyclique hydroxylé, ni dérivé halogéné, ni solvant organique chloré ou non,
- 4) ne pas contenir plus de 600 milligrammes par litre de matières en suspension de toute nature (MEST),
- 5) présenter une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) inférieure ou au plus égale à 800 milligrammes par litre,
- 6) présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou au plus égale à 2 000 milligrammes par litre,
- 7) présenter une concentration en azote global (N) qui n'excède pas 150 milligrammes par litre,
- 8) présenter une concentration en phosphore total (P) qui n'excède pas 50 milligrammes par litre
- 9) ne contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- 10) ne pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- 11) ne pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 2002.460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- 12) ne pas renfermer de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.

Le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit sans délivrance de l'autorisation ou de l'attestation de rejet et peut occasionner la fermeture du branchement aux frais du bénéficiaire du branchement, et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

18.3.2 – Refus de rejet

Conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-10), le Service d'Assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques ou d'eaux usées autres que domestiques (non-respect des valeurs limites admissibles) ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Les rejets non autorisés peuvent occasionner la fermeture du branchement aux frais du bénéficiaire du branchement, et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

18.4. Autorisation de raccordement au réseau public

18.4.1 – Attestation de rejet des eaux usées assimilées domestiques

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le Service d'Assainissement vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet liée à l'activité concernée ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel ;

18.4.2 – Arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques (ou eaux industrielles)

En cas d'acceptation du rejet d'eaux usées autres que domestiques, le Service d'Assainissement vous notifiera un arrêté de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement collectif.

Cet arrêté précisera notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- les modalités de prélèvement et des contrôles des eaux industrielles à charge de l'entreprise ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement ;

Sauf dérogation justifiée par la nature de l'activité et la caractérisation du rejet, l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques est délivré pour une durée de 8 ans.

Article 19 - Cessation, mutation et transfert des autorisations de raccordement au réseau public

19.1. Cessation

L'autorisation de déversement, qu'il s'agisse d'une attestation de rejet des eaux usées assimilées domestiques ou arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques, prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- Changement de destination du bien immeuble raccordé ;
- Cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées ;
- Déconnexion de l'immeuble du réseau public ;
- Expiration de l'arrêté ;
- Changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée ;
- Transformation du déversement industriel en déversement domestique ou assimilable domestique ;
- Transformation du déversement assimilable domestique en déversement domestique ;

19.2. Mutation

Toute modification relative au rejet des eaux usées assimilées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques, à la nature de l'activité, ou impactant, même dans des proportions peu significatives, les rejets d'effluents au réseau public doit faire l'objet d'une information auprès du Service d'Assainissement par le biais d'un courrier avec accusé de réception dans un délai maximal de 15 jours à compter de la modification.

19.3. Transfert

Toute demande de transfert d'un arrêté d'autorisation de déversement ou d'une attestation de rejet au réseau public doit faire l'objet d'une demande par courrier avec accusé de réception auprès du Service d'Assainissement.

Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques et des branchements assimilables au domestique

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par le Service d'Assainissement. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux issues de l'activité du site et des eaux domestiques produites pourra être demandée.

Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard adapté à la réalisation de prélèvements et mesures, placé sur domaine privé à la limite du domaine public, pour le rendre aisément accessible au Service d'Assainissement.

Article 21 – Surveillance des rejets

21.1. Autocontrôle

Les autorisations et attestations de rejet délivrées mettront à charge des autocontrôles à charge du titulaire de l'autorisation ou de l'attestation. Un bilan de l'autocontrôle réalisé devra être transmis annuellement au Service d'Assainissement.

21.2. Prélèvement et contrôle par le Service d'Assainissement

Indépendamment de l'autocontrôle visé à l'article 21.1. le Service d'Assainissement se réserve le droit de réaliser à tout moment et autant que de besoin des prélèvements, analyses et contrôles dans les regards de visite afin de vérifier la conformité des effluents avec l'autorisation ou l'attestation de rejet délivrée.

Le contrôle réalisé par le Service d'Assainissement pourra être réalisé par un tiers extérieur.

En cas de constat de dépassement des charges ou concentrations autorisées dans l'arrêté ou l'autorisation les sanctions visées à l'article 23 seront appliquées.

Article 22 – Entretien des installations

Le Service d'Assainissement peut demander la mise en place de dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, afin d'atteindre la qualité d'effluents fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, et en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces dispositifs seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'usager. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié auprès du Service d'Assainissement (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le Service d'Assainissement est habilité à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement, et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'usager.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'usager et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition du Service d'Assainissement.

Article 23 – Les sanctions

En cas de non-respect des prescriptions de votre autorisation, outre les sanctions définies ci-dessous, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation ou l'attestation de rejet sera retiré, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure. Le branchement sera obturé aux frais de l'établissement.

Les frais liés au contrôle réalisé par le Service de l'Assainissement visés à l'article 21.1 du présent règlement seront mis à charge du titulaire de l'autorisation ou de l'attestation de rejet en cas de non-conformité constatée par le biais de ce contrôle.

Le Service de l'Assainissement se réserve la faculté de poursuivre le contrevenant en justice.

CHAPITRE 8 : LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Article 24 – Le droit d'accès des agents du service

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques ;
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public :
 - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
 - les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement et pouvant être majorée dans la limite de 400 % (Les modalités d'application sont arrêtées par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs).

CHAPITRE 9 : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 – La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2020, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Les annexes au présent règlement, ainsi que les autres documents comportant des obligations générales et permanentes auquel le règlement renvoi, considérés comme des adjonctions à celui-ci, bénéficient de la même force obligatoire.

Article 26 – La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Service d'Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 27 – Non-respect du règlement

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Service d'Assainissement, vous vous exposez à des sanctions et/ ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 28 – Réclamations

Pour toute réclamation vous pouvez contacter le service clientèle du Service d'Assainissement par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

En cas de réclamation écrite, adressée au Service d'Assainissement par lettre recommandée avec accusé de réception, si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées :

- Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08
- contact@mediation-eau.fr

Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr

Article 29 – Données à caractère personnel

Le Service d'Assainissement gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière. Le Service d'Assainissement collecte les données à caractère personnel strictement nécessaire à la gestion du service d'assainissement et s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Règlement du service public d'assainissement collectif

Le Service d'Assainissement regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers et ses abonnés. Ces données font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la fourniture du service d'assainissement collectif et notamment à sa facturation.

Les données sont conservées pendant toute la durée de l'abonnement au service d'assainissement collectif, ainsi que pendant une durée de cinq ans.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou d'une limitation du traitement de vos données personnelles.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

Pour exercer vos droits vous pouvez vous adresser à :

Agence Départementale d'Appui aux Territoires du Doubs
Correspondant informatique et libertés – Délégué à la protection des données
1 Rue de Ronde du Fort Griffon, 25000 Besançon
Téléphone : 03 81 61 84 80
Courriel : adat@doubs.fr

**Ou pour les usagers des communes de Bouclans, Domprel, Fallerans, Naisey-les-Granges,
Valdahon et Vercel**

Privacy.france@suez.com

Annexe au règlement de service assainissement de la Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs

Communes de Vercel à partir du 12/7/2024

Bouclans et Naisey à partir du 1/11/2024

Valdahon à partir du 1/10/2027

Fallerans à partir du 1/12/2027

Domprel à partir du 1/1/2029

La présente annexe précise les frais divers tels que décidé par la CC Portes du Haut Doubs. Les tarifs indiqués évoluent selon la formule d'indexation du contrat liant le délégataire à la CC des Portes du Haut Doubs. Tarifs au 01/07/2024.

| Travaux d'installation, suppression ou modification de branchement | |
|---|---|
| Travaux d'installation et mise en service du branchement assainissement | Sur devis auprès de la Collectivité |
| Suppression ou modification du branchement | Sur devis auprès de la Collectivité |
| Mise en service d'un nouveau branchement assainissement (si travaux de branchement non réalisés par le délégataire) | |
| Mise en service du branchement assainissement avec contrôle des installations privées comprenant le compte rendu de visite | Suivant les tarifs de la collectivité |
| Contre-visite comprenant le PV de visite | Suivant les tarifs de la collectivité |
| Travaux de mise en conformité des installations privées | |
| Travaux de mise en conformité des installations privées à la demande du propriétaire | Sur devis |
| Diverses interventions | |
| Désobstruction de la partie publique du branchement du fait de la négligence du client | Frais engagés par le Délégataire et/ou la Collectivité |
| Forfait pour la réalisation d'un bilan complet de contrôle des rejets industriels | Tarif et conditions de facturation selon convention de rejet signé par le client industriel |
| Forfait déplacement au domicile du client à sa demande ou en exécution du règlement de service pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans le présent annexe | 52 € |
| Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande de l'abonné | Application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs |

| Autres services clientèle | |
|---|--------|
| Rendez-vous avec un Conseiller Clientèle au domicile pour personne à mobilité réduite | 32 € |
| Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire) | 7,50 € |
| Pénalités et infractions au règlement | |
| Majoration légale de la redevance assainissement à défaut de paiement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, mise en demeure envoyée à défaut de paiement dans un délai de trois mois | 25% |
| Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet) | 2,50 € |
| Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV | 43 € |
| Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées | 53 € |

ANNEXE 3 - Bordereau de prix des prestations et travaux

| | Unité | Prix HT au 1^{er} novembre 2024 |
|--|------------------|--|
| Analyses en sortie des CSD | | |
| <i>Analyses sur rejet de CSD domestique ou industriel sur 24 h (DCO, DBO, MES, NTK, PT, pH) avec mise en place de préleveur mobile et débitmètre</i> | <i>par bilan</i> | <i>742,00 €</i> |
| Contrôle en sortie des CSD | | |
| <i>contrôle annuel débitmètre Nancray par organisme agréé</i> | <i>par an</i> | <i>500,00 €</i> |

PREFECTURE DU DOUBS
Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE 99/DCLE/4D/n° 4.077

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU GOUR
AUTORISATION DE LA STATION D'EPURATION ET DE SON REJET
(MODIFICATION DE L'ARRETE N° 95/DCLE/4B/N° 4202 DU 26 SEPTEMBRE 1995)

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 10 et 35 ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée ;
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu le SDAGE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral 95/DCLE/4B/n° 4202 du 26 septembre 1995 autorisant le rejet des effluents de la station d'épuration de BOUCLANS.

Vu les délibérations des conseils municipaux de NAISEY-LES-GRANGES, NANCRAY et BOUCLANS respectivement des 30, 31 mars et 10 avril 1995 concernant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration d'une capacité de 4.200 équivalents habitants permettant de traiter les effluents des villages de BOUCLANS, NAISEY-LES-GRANGES et NANCRAY ainsi que les eaux des fromageries de BOUCLANS et NANCRAY.

Vu les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 28 février au 16 mars 1995 dans les communes de BOUCLANS, NAISEY-LES-GRANGES et NANCRAY en application de l'arrêté préfectoral 95/DCLE/4B/n° 508 ;

Vu la demande du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du GOUR en date du 18 février 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3.07.1999,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral 95/DCLE/4B/n° 4202 susvisé est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Est soumis aux conditions du présent arrêté le rejet de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du GOUR située à DOUCLANS dans le ruisseau « LE GOUR ».

L'autorisation relève de la définition de(s) rubrique(s) du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 suivantes :

- | | |
|--|-----------------------|
| 5.1.0 Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant supérieure ou égale à 120 kg de DBO5 | ➤ Autorisation |
| 2.2.0 Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux capacité supérieure à 25 % du débit | ➤ Autorisation |
| 5.4.0 Epandage des boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 T/an | ➤ Déclaration |

Article 2 : SITUATION ET NATURE DES OUVRAGES AUTORISES

2.1 Les ouvrages de traitement

Ils sont situés, conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation :

- sur la commune de BOUCLANS au lieu-dit « Pré de Fol », section A3, parcelle n° 291
- * traitement biologique de la pollution carbonée et azotée par boues activées en aération prolongée et traitement du phosphore. La capacité de traitement est de 228 kg par jour exprimée en DBO5

2.2 Les ouvrages de rejet après traitement

Ils sont constitués d'une canalisation de diamètre 200 mm PVC avec tête d'aqueduc, rejet dans un fossé débouchant dans le GOUR au pk 1,6 lieu dit « Pré de Fol ».

Article 3 : RESEAUX DE COLLECTE, BASSIN D'ORAGE ET DEVERSOIRS D'ORAGE

3.1 Provenance des effluents

La station est alimentée par les effluents en provenance :

- de la population des villages de :
 - BOUCLANS 955
 - NAISEY 680
 - NANCRAY 1 1402 805 habitants, population estimée en 2010
- des fromageries traitant 25 000 litres de lait par jour en pointe.
- une partie des eaux de voirie en provenance des tronçons unitaires des trois villages

3.2 Les déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage des tronçons unitaires sont situés à :

- BOUCLANS : en aval du cimetière : le déversement se fait par canalisation 600 mm dans le GOUR au niveau du parc du château,
- NANCRAY : - Grande Rue
 - au poste de relevage du bassin d'orage
 - sur le trop-plein du bassin d'orage

les trois rejets aboutissent dans le ruisseau de NANCRAY

- NAISEY : - antenne GONSANS
 - antenne haut-village
 - antenne rue de l'Eglise

3.3 Réception des ouvrages

Les ouvrages de collecte nouvellement créés et anciens réhabilités (canalisations, branchements et regards) devront faire l'objet d'une réception prononcée par le pétitionnaire sur la base d'essais réalisés par un opérateur agréé, indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement et selon un protocole agréé par le service chargé de la police de l'eau ; cette réception portera sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de recollement.

Le procès-verbal de cette réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse.

3.4 Amélioration du rendement des ouvrages

Le fonctionnement des déversoirs d'orage et du bassin d'orage de NANCRAY et des réseaux devra faire l'objet d'une étude de diagnostic et d'un programme de mise aux normes de manière à ce que ces équipements soient autorisés selon la procédure prévue par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et réalisés avant le 31 décembre 2005.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages principaux pour supprimer les rejets d'eaux non traités au milieu naturel par temps sec et les minimiser par temps de pluie.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour éliminer les eaux claires parasites des réseaux de collecte.

Article 4 : TRAITEMENT

4.1 Filière de traitement:

Elle comprend :

- Le prétraitement avec récupération des refus de grille des cales et des graisses
- Le traitement biologique de la pollution carbonée et de l'azote
- Le traitement physico-chimique du phosphore
- L'épandage et le stockage des boues pour la valorisation en agriculture

• volume maximum journalier d'eaux usées domestique : 620 m³

• débit de pointe instantané de traitement : 110 m³/h

• charge maximale de pollution admise :

| | | |
|----------------------|---|---|
| DBO5 | : | 226 kg/j (pollution domestique + autres pollutions) |
| DCO | : | 504 kg/j |
| MES | : | 378 kg/j |
| Matières azotées | : | 63 kg/j |
| Matières phosphorées | : | 16,8 kg/j |

Le plan de récolement de la station d'épuration et des ouvrages de rejet devra être envoyé à la police de l'eau dans les deux mois suivant la date de cet arrêté.

4.2 Rejets, qualité de l'effluent et rendements de traitement

Les rejets devront respecter les caractéristiques définies ci-après :

- température maximale : 25°C
- pH compris entre 6 et 8.5
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou de coloration du GOUR

et les conditions particulières suivantes :

* en temps sec :

- les flux de pollution et concentration maximum en sortie de station suivantes :

| Paramètre | Concentration mg/l (1) | Flux kg/j (2) |
|------------------|---------------------------|------------------|
| DBO ₅ | 15 | 9,3 |
| DCO | 50 | 31 |
| MES | 20 | 12,4 |
| NGL (3) (4) | 20 | 12,4 |
| PT (4) | 1,5 | 0,93 |

- (1) la concentration de l'effluent rejeté exprimée en mg/l doit être inférieure ou égale à la valeur indiquée ; elle est mesurée sur un échantillon moyen non décanté, non filtré prélevé en continu sur 24 h,
- (2) le flux de pollution ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives,
- (3) pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie d'au moins 12°C,
- (4) moyenne annuelle.

Les rejets doivent présenter les caractéristiques définies ci-avant au niveau de la sortie du canal débimétrique

Les rejets non domestiques devront impérativement faire l'objet d'une convention de rejet passé entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du GOUR et le producteur des rejets prévoyant le dispositif de contrôle de ce rejet ; cette convention sera envoyée immédiatement après législation au service de la Police de l'Eau.

* en temps de pluie :

- au delà de 620 m³, seules les valeurs de concentration du tableau précédent devront être respectées

4.3 Boues

Les boues produites, 60 t de matière sèche par an, sont stabilisées biologiquement sous forme liquide et destinées à la valorisation agricole par épandage.

La production sera stockée dans un ou plusieurs silos ; la capacité de stockage des boues sera d'au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage a fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau le 1^{er} avril 1999 selon les dispositions du décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et celles de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Il devra être mis à jour et comporter l'accord écrit des utilisateurs de boues dans le délai d'un an à compter de la date de cet arrêté.

Le permissionnaire satisfera aux exigences de l'article 4 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 avant le 8 décembre 1999, et aux exigences des articles 7, 8 et 14 du même texte avant le 8 décembre 2000.

4.4 Autres déchets

Les produits de dégrillage, graisses, produits de curage des réseaux seront compactés, ensachés et incinérés dans des établissements autorisés au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA.

La fiabilité du fonctionnement de l'ouvrage devra être assurée sur le plan de l'alimentation électrique.

Chaque stockage des réactifs dangereux pour l'environnement devra être protégé par une cuvette de rétention étanche d'une capacité égale à celle de la cuve de stockage.

Article 6 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

6.1 Auto-surveillance

Le permissionnaire

- mettra à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau un manuel et un registre établi selon un modèle agréé par les deux organismes avant le 10 février 2000,
- dressera un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adressera aux services ci-avant à la fin de chaque année.

• *le réseau de collecte*

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il assurera l'évaluation de la quantité annuelle des sous-produits de curage et de décantation et le traitement des dépôts et l'entretien du bassin d'orage au moins une fois par an.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

• *la station d'épuration, rejets et sous produits*

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance :

- de chacun de ses principaux rejets,
- des flux de ses sous produits (y compris ceux du réseau de collecte).

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement sur papier du débit aval de la station d'épuration et des préleveurs automatiques, asservis au débit. Il devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Les échantillons doivent être de 2 litres chacun.

Les mesures devront être réalisées selon un calendrier soumis au début de chaque année au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres généraux

| Paramètres | Débit | MES | DB05 | DCO | NTK | NH ₄ | NO ₂ | NO ₃ | Pt |
|--------------------------------|-------|-----|------|-----|-----|-----------------|-----------------|-----------------|----|
| Fréquence annuelle des mesures | 365 | 12 | 4 | 12 | 4 | - | - | - | 4 |

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis, par l'exploitant, tous les mois au service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau avec des commentaires sur les causes de dépassement des seuils prescrits.

Le concessionnaire ou l'exploitant adressera à la fin de chaque année, au service de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification des opérations.

*** Boues**

Les boues destinées à l'épandage agricole seront analysées selon les méthodes précisées à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les sols qui reçoivent les épandages seront analysés selon préconisation de l'article 15 du même arrêté.

La commune adressera au Préfet, chaque année, le registre contenant les éléments figurant à l'article 9 du décret 97.1133 susvisé ainsi qu'un programme prévisionnel d'épandage et un bilan agronomique.

Les quantités produites et leur teneur en matière sèche seront mesurées quatre fois par an.

6.2 Contrôles inopinés

Le service de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur des paramètres mentionnés ci-dessus ; ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

Les agents assermentés devront constamment avoir accès aux installations autorisées.

6.3 Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire ou le cas échéant l'exploitant demande l'accord préalable du service de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. Il l'informe sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Il tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériel recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

6.4 Evénements exceptionnels

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact et prendra toute disposition pour limiter les impacts négatifs sur le milieu. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les NFS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la Police de l'Eau), avec les éléments d'appréciation.

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Article 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- notifié au permissionnaire,
- affiché dans les communes de BOUCLANS, NAISEY-LES-GRANGES et NANCRAÏ, pendant un mois ; un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par les Maires des communes susvisées et communiqué à la préfecture du Doubs,
- publié au bulletin officiel des services de l'Etat,
- inséré aux frais du pétitionnaire dans 2 journaux locaux ou régionaux.

L'ampliation sera adressé au :

- Directeur de l'Environnement de Franche-Comté,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Les Maires de BOUCLANS, NAISEY-LES-GRANGES et NANCRAÏ,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour approbation
Par le Préfet,
Le Chef de Bureau,


M. QUENOT



Besançon, le

9 AOÛT 1999

Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-008

Arrêté modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du
09/08/1999 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de NANCRAY (STEU de BOUCLANS)

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de NANCRAÏ (STEU de BOUCLANS)

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 autorisant le rejet du système d'assainissement de NANCRAÏ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis des pétitionnaires sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui leur a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 autorise le rejet du système d'assainissement de NANCRAÏ pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour,
- notifié à Grand Besançon Métropole et à la commune d'OSSE,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de Grand Besançon Métropole et en mairies de BOUCLANS, NAISEY-LES-GRANGES, NANCRAY et OSSE, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- les Présidents du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour et de Grand Besançon Métropole,
- les Maires des communes de BOUCLANS, NAISEY-LES-GRANGES, NANCRAY et OSSE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service

Vanessa GROLLEMUND



ANNEXE 6 - Liste des contacts à prévenir en cas de dépassement et/ou d'accidents

| | | |
|--|--|---|
| <u>Exploitant de la CCPHD</u> Société de Distribution Gaz et Eaux Responsable Exploitation Bouclans M. Pascal SUGNY | 14 Rue du Noret 25620 MAMIROLLE | Tél : 03 81 87 41 71 Tél : 06 85 90 06 54 Email : pascal.sugny@gaz-et-eaux.fr |
| <u>Exploitant de la CCPHD</u> Société de Distribution Gaz et Eaux Responsable suppléant M. Maxime BALANCHE | 14 Rue du Noret 25620 MAMIROLLE | Tél : 03 81 87 41 70 Tél : 06 32 68 41 55 Email : maxime.balanche@gaz-et-eaux.fr |
| <u>Urgence Gaz et Eaux</u> <u>24h/24h et 7j/7j</u> | | 09 77 42 94 33 |
| <u>GBM</u> Service Traitement et Transfert des Eaux | 4 rue Gabriel Plançon, 25000 BESANCON | Tél : 06 84 64 34 52 (astreinte ouvrages enterrés assainissement) Email : stations.dea@grandbesancon.fr |